

32^e SESSION

Le libre accès aux données = amélioration des services publics

Résolution 417(2017)¹

1. L'augmentation rapide et constante de la qualité et de la quantité des données et informations numériques gérées et générées par les collectivités locales leur offre de nouvelles possibilités pour améliorer la qualité de la vie locale, en partageant ces données et en les rendant publiques. De plus en plus de villes démontrent que ces données recèlent un potentiel immense et inexploité pour les ONG et les groupes d'intérêt lorsqu'elles sont publiées dans le domaine public sous un format réutilisable.
2. Dans de nombreux secteurs, comme les transports, la santé publique, l'utilisation des équipements culturels, la qualité de l'environnement et l'utilisation des énergies, la société civile commence à utiliser des ensembles de données des pouvoirs publics, travaillant souvent en partenariat avec les collectivités locales à l'élaboration d'outils et d'applications pour promouvoir la bonne gouvernance dans les villes. Il en résulte une gouvernance améliorée, une meilleure qualité de vie et des villes à la fois écologiques et intelligentes.
3. Le libre accès aux données permet une plus grande transparence, fournit aux citoyens les informations nécessaires pour comprendre l'action de leurs autorités locales, et leur permet en outre de contribuer aux processus décisionnels locaux. Il peut accroître la participation à la conception des politiques – lesquelles seront ainsi plus judicieuses, mieux adaptées et plus réactives – et permettre une plus grande responsabilité politique.
4. La réutilisation d'informations du secteur public peut aussi stimuler le progrès social et économique, en permettant à des tierces parties de créer des produits et services innovants. Selon des estimations récentes, le libre accès aux données pourrait augmenter de plus de 1 % le PIB mondial.
5. Au vu de ce qui précède, le Congrès :
 - a. Ayant à l'esprit :
 - i. la Résolution 290 et la Recommandation 274 (2009) du Congrès « La démocratie électronique : perspectives et risques pour les collectivités locales » ;
 - ii. la Résolution 389 (2015) du Congrès « Les nouvelles formes de gouvernance locale » ;
 - iii. la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) ;
 - iv. le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 30 mars 2017, 3e séance (voir le document [CG32\(2017\)15](#), rapporteure : Manuela BORA, Italie (R, SOC))

b. Convaincu que le libre accès aux données est, et sera, un outil puissant pour améliorer la gouvernance locale, capable de faire de nos villes des espaces plus ouverts, démocratiques et transparents ;

c. Convaincu que les villes devront à l'avenir utiliser le libre accès aux données afin de ne pas se couper des jeunes générations ayant une bonne maîtrise de l'informatique ;

d. Conscient des problèmes que pose encore le libre accès aux données dans des formats faciles à utiliser ;

e. Conscient de la nécessité de respecter les lois et politiques de protection de la vie privée et des données.

6. Appelle les collectivités locales des Etats membres du Conseil de l'Europe à :

a. concevoir des stratégies d'accès aux ensembles de données des collectivités locales, en vue de leur réutilisation par les citoyens, dans des formats lisibles par ordinateur et sur appareils mobiles ;

b. prendre des mesures pour garantir que toute la population d'une ville ait accès aux données ouvertes, bénéficie des initiatives relatives aux données ouvertes, au dialogue entre les autorités et les citoyens et aux services publics délivrés par le biais des données ouvertes, et participe activement à ces initiatives ;

c. encourager les citoyens à utiliser les données ouvertes, en publiant des informations, en organisant des réunions publiques et des programmes de promotion de l'utilisation des données ouvertes, en vue d'une valeur ajoutée sociétale ;

d. créer des partenariats avec des groupes de la société civile et d'autres organisations pouvant aider à fournir une formation et un renforcement des capacités pour la réutilisation des données ouvertes et l'organisation d'activités liées aux données ouvertes ;

e. solliciter l'avis des citoyens et de la société civile sur la manière de mieux adapter les données à leurs centres d'intérêts et préoccupations, au moyen d'événements publics, d'ateliers et de consultations, afin de comprendre quelles données fournir et générer ;

f. veiller, lorsque des données sont mises à la disposition du public, au strict respect des lois et politiques en matière de protection des données et de la vie privée.

7. S'engage à :

a. soutenir et encourager les collectivités locales pour la réutilisation des informations publiques et la diffusion publique d'ensembles de données, afin d'améliorer l'offre des services publics, de renforcer la démocratie locale et de stimuler les initiatives sociales, culturelles et environnementales ;

b. encourager les villes à aller au-delà de la simple diffusion d'ensembles de données ouvertes, pour une meilleure adéquation des infrastructures de données locales avec les intérêts, les besoins et les préoccupations de leurs citoyens ;

c. aider les villes à recueillir les commentaires des citoyens, des groupes de la société civile et d'autres acteurs en organisant des événements publics, des ateliers et des consultations pour comprendre les centres d'intérêt des différentes catégories d'utilisateurs et définir les priorités en matière de publication de données.

8. Demande aux associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux d'encourager leurs autorités nationales à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) et le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207), s'ils ne l'ont déjà fait.